

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises)

NOR : OME01700167D

Publics concernés : tous les usagers de la mer.

Objet : publication des coordonnées géographiques des limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive française au large des îles Kerguelen.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

Notice : le décret détermine et rend publiques, au large des Kerguelen, les coordonnées géographiques précises des limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

Références : le décret tire les conséquences du décret n° 2015-635 du 5 juin 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Kerguelen.

Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur rapport de la ministre des outre-mer,

Vu la Convention des Nations unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;

Vu le décret n° 83-99 du 19 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2015-635 du 5 juin 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Kerguelen ;

Vu le décret n° 2015-1183 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large des Kerguelen,

Décète :

TITRE I^{er}

LIMITE EXTÉRIEURE DE LA MER TERRITORIALE FRANÇAISE AU LARGE DES ÎLES KERGUELEN

Art. 1^{er}. – La limite extérieure de la mer territoriale au large des îles Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) est située à une distance de 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base.

Elle est décrite dans les tableaux contenus dans l'article 2. Toutes les coordonnées sont exprimées en degrés, minutes et secondes (dd-mm-ss) dans le système géodésique WGS84.

Art. 2. – Au large des îles Kerguelen, la limite extérieure de la mer territoriale est définie par les lignes décrites ci-dessous :

Les loxodromies reliant les points 1 à 2 et 2 à 3 :

POINT	LATITUDE (dd-mm-ss)	LONGITUDE (ddd-mm-ss)	LIGNE DE BASE DROITE DE RÉFÉRENCE
1	48-27-25S	069-06-11E	De la pointe Nord-Est de l'île du Roland (point de base KG01) par le Cap d'Estaing (point de base KG02) à la pointe du Brisant (île de Castries) (point de base KG03)
2	48-27-44S	069-07-03E	
3	48-28-03S	069-18-50E	

Les arcs de rayon 12 milles marins dont les extrémités et les centres sont décrits dans le tableau ci-après :

POINT	EXTRÉMITÉ		CENTRE	
	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)
3	48-28-03S	069-18-50E	48-37-30S	069-29-56E
4	48-25-31S	069-29-17E	48-37-30S	069-30-16E
5	48-25-55S	069-34-57E	48-37-51S	069-33-17E
6	48-36-29S	069-51-15E	48-45-58S	069-40-10E
7	48-43-48S	069-57-59E	-	-

Les loxodromies reliant les points 7 à 8 et 8 à 9 :

POINT	LATITUDE (dd-mm-ss)	LONGITUDE (ddd-mm-ss)	LIGNE DE BASE DROITE DE RÉFÉRENCE
7	48-43-48S	069-57-59E	De la roche Bird (point de base KG06) par l'îlot Kent (Nord) (point de base KG07) au cap Cotter (point de base KG08)
8	48-49-48S	070-14-36E	
9	48-51-11S	070-22-28E	

Les arcs de rayon 12 milles marins dont les extrémités et les centres sont décrits dans le tableau ci-après :

POINT	EXTRÉMITÉ		CENTRE	
	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)
9	48-51-11S	070-22-28E	49-03-08S	070-21-00E
10	48-51-12S	070-22-34E	49-03-10S	070-21-24E
11	48-51-13S	070-23-02E	49-03-10S	070-21-37E
12	48-51-16S	070-23-47E	49-03-15S	070-23-20E
13	48-51-16S	070-23-54E	49-03-15S	070-23-32E
14	48-51-34S	070-27-35E	49-03-18S	070-23-48E
15	48-52-11S	070-30-37E	49-03-24S	070-24-12E
16	48-52-15S	070-30-53E	49-03-59S	070-27-10E
17	48-54-26S	070-38-10E	49-05-07S	070-29-56E
18	48-55-25S	070-40-39E	49-05-16S	070-30-15E
19	48-56-23S	070-42-28E	49-05-42S	070-31-01E
20	48-57-33S	070-44-23E	49-05-48S	070-31-09E
21	48-58-03S	070-45-04E	49-05-57S	070-31-21E
22	49-00-55S	070-47-55E	49-06-05S	070-31-27E
23	49-02-30S	070-48-52E	49-06-10S	070-31-29E
24	49-03-50S	070-49-23E	-	-

La loxodromie reliant les points 24 et 25 :

POINT	LATITUDE (dd-mm-ss)	LONGITUDE (ddd-mm-ss)	LIGNE DE BASE DROITE DE RÉFÉRENCE
24	49-03-50S	070-49-23E	Du cap Digby (point de base KG09) au cap Sandwich (point de base KG10)
25	49-08-31S	070-50-49E	

Les arcs de rayon 12 milles marins dont les extrémités et les centres sont décrits dans le tableau ci-après :

POINT	EXTRÉMITÉ		CENTRE	
	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)
25	49-08-31S	070-50-49E	49-11-57S	070-33-18E
26	49-11-45S	070-51-35E	49-13-15S	070-33-26E
27	49-13-55S	070-51-43E	49-14-33S	070-33-26E
28	49-16-44S	070-51-26E	49-14-40S	070-33-23E
29	49-18-54S	070-50-32E	49-16-19S	070-32-38E
30	49-19-17S	070-50-24E	49-18-09S	070-32-09E
31	49-19-44S	070-50-19E	-	-

La loxodromie reliant les points 31 et 32 :

POINT	LATITUDE (dd-mm-ss)	LONGITUDE (ddd-mm-ss)	LIGNE DE BASE DROITE DE RÉFÉRENCE
31	49-19-44S	070-50-19E	De la pointe Charlotte (point de base KG11) aux roches Balfour (point de base KG12)
32	49-31-39S	070-48-06E	

L'arc de rayon 12 milles marins dont les extrémités et le centre sont décrits dans le tableau ci-après :

POINT	EXTRÉMITÉ		CENTRE	
	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)
32	49-31-39S	070-48-06E	49-30-11S	070-29-49E
33	49-38-02S	070-43-45E	-	-

La loxodromie reliant les points 33 et 34 :

POINT	LATITUDE (dd-mm-ss)	LONGITUDE (ddd-mm-ss)	LIGNE DE BASE DROITE DE RÉFÉRENCE
33	49-38-02S	070-43-45E	Des roches Balfour (point de base KG12) au Nord-Est du cap George (point de base KG13)
34	49-49-22S	070-28-35E	

Les arcs de rayon 12 milles marins dont les extrémités et les centres sont décrits dans le tableau ci-après :

POINT	EXTRÉMITÉ		CENTRE	
	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)
34	49-49-22S	070-28-35E	49-41-29S	070-14-39E
35	49-50-49S	070-26-16E	49-41-52S	070-13-58E
36	49-52-33S	070-22-21E	49-42-05S	070-13-18E
37	49-53-20S	070-19-42E	-	-

La loxodromie reliant les points 37 et 38 :

POINT	LATITUDE (dd-mm-ss)	LONGITUDE (ddd-mm-ss)	LIGNE DE BASE DROITE DE RÉFÉRENCE
37	49-53-20S	070-19-42E	Du cap George (point de base KG14) au cap du Challenger (point de base KG15)
38	49-55-25S	070-10-58E	

L'arc de rayon 12 milles marins dont les extrémités et le centre sont décrits dans le tableau ci-après :

POINT	EXTRÉMITÉ		CENTRE	
	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)
38	49-55-25S	070-10-58E	49-44-10S	070-04-36E
39	49-56-05S	070-02-45E	-	-

La loxodromie reliant les points 39 et 40 :

POINT	LATITUDE (dd-mm-ss)	LONGITUDE (ddd-mm-ss)	LIGNE DE BASE DROITE DE RÉFÉRENCE
39	49-56-05S	070-02-45E	Du cap Challenger (point de base KG15) aux Trois Swains (point de base KG16)
40	49-55-13S	069-49-33E	

Les arcs de rayon 12 milles marins dont les extrémités et les centres sont décrits dans le tableau ci-après :

POINT	EXTRÉMITÉ		CENTRE	
	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)
40	49-55-13S	069-49-33E	49-43-18S	069-51-26E
41	49-55-08S	069-48-32E	49-56-52S	069-30-10E
42	50-08-51S	069-29-55E	49-56-52S	069-30-02E
43	50-08-13S	069-24-01E	49-56-51S	069-29-58E
44	50-01-41S	069-12-57E	49-56-41S	069-29-51E
45	50-00-42S	069-12-20E	49-56-37S	069-29-49E
46	49-53-55S	069-11-44E	49-43-05S	069-03-49E
47	49-54-47S	069-07-49E	50-01-04S	068-52-01E
48	49-57-39S	069-09-50E	50-01-06S	068-52-02E
49	49-58-11S	069-10-03E	50-01-38S	068-52-14E
50	50-06-18S	069-09-23E	50-01-39S	068-52-13E
51	50-12-34S	068-59-54E	50-01-40S	068-52-10E
52	50-13-09S	068-46-47E	50-01-40S	068-52-08E
53	50-09-24S	068-37-55E	50-00-26S	068-50-17E
54	50-06-41S	068-34-23E	50-00-25S	068-50-16E
55	49-59-32S	068-31-43E	50-00-22S	068-50-16E
56	49-56-24S	068-32-44E	49-49-48S	068-48-12E
57	49-54-31S	068-31-10E	49-46-51S	068-45-25E
58	49-52-49S	068-29-19E	49-46-50S	068-45-23E
59	49-46-47S	068-26-52E	49-46-48S	068-45-23E
60	49-45-19S	068-27-02E	49-41-31S	068-44-33E
61	49-44-59S	068-26-51E	-	-

La loxodromie reliant les points 61 et 62 :

POINT	LATITUDE (dd-mm-ss)	LONGITUDE (ddd-mm-ss)	LIGNE DE BASE DROITE DE RÉFÉRENCE
61	49-44-59S	068-26-51E	De l'île Niñas (point de base KG20) au cap de Rosily (point de base KG21)

POINT	LATITUDE (dd-mm-ss)	LONGITUDE (ddd-mm-ss)	LIGNE DE BASE DROITE DE RÉFÉRENCE
62	49-43-21S	068-26-06E	

Les arcs de rayon 12 milles marins dont les extrémités et les centres sont décrits dans le tableau ci-après :

POINT	EXTRÉMITÉ		CENTRE	
	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)
62	49-43-21S	068-26-06E	49-39-54S	068-43-48E
63	49-43-04S	068-25-59E	49-31-07S	068-24-50E
64	49-38-40S	068-10-30E	49-31-04S	068-24-46E
65	49-28-19S	068-06-51E	49-31-01S	068-24-47E
66	49-22-07S	068-12-27E	49-30-44S	068-25-14E
67	49-19-44S	068-17-54E	49-30-41S	068-25-25E
68	49-19-08S	068-20-30E	49-20-56S	068-38-38E
69	49-18-32S	068-20-39E	-	-

La loxodromie reliant les points 69 et 70 :

POINT	LATITUDE (dd-mm-ss)	LONGITUDE (ddd-mm-ss)	LIGNE DE BASE DROITE DE RÉFÉRENCE
69	49-18-32S	068-20-39E	Du cap Louis (point de base KG24) au cap Marigny (point de base KG25)
70	49-08-22S	068-23-51E	

Les arcs de rayon 12 milles marins dont les extrémités et les centres sont décrits dans le tableau ci-après :

POINT	EXTRÉMITÉ		CENTRE	
	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)
70	49-08-22S	068-23-51E	49-05-20S	068-41-31E
71	48-59-35S	068-25-31E	49-05-18S	068-41-33E
72	48-58-21S	068-26-41E	-	-

Les loxodromies reliant les points 72 à 73 et 73 à 74 :

POINT	LATITUDE (dd-mm-ss)	LONGITUDE (ddd-mm-ss)	LIGNE DE BASE DROITE DE RÉFÉRENCE
72	48-58-21S	068-26-41E	Du cap Marigny (point de base KG25) par le cap d'Aiguillon (point de base KG26) au cap du Ponant (île de Croÿ) (point de base KG27)
73	48-53-05S	068-27-56E	
74	48-44-49S	068-20-47E	

Les arcs de rayon 12 milles marins dont les extrémités et les centres sont décrits dans le tableau ci-après :

POINT	EXTRÉMITÉ		CENTRE	
	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)
74	48-44-49S	068-20-47E	48-38-22S	068-36-03E
75	48-35-16S	068-18-34E	48-38-19S	068-36-04E
76	48-34-49S	068-18-46E	48-37-57S	068-36-13E
77	48-28-25S	068-25-16E	48-37-22S	068-37-16E
78	48-26-25S	068-29-54E	48-27-16S	068-47-53E

POINT	EXTRÉMITÉ		CENTRE	
	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)
79	48-21-34S	068-32-02E	48-27-11S	068-47-56E
80	48-19-18S	068-34-22E	48-27-08S	068-48-01E
81	48-15-37S	068-42-59E	48-27-07S	068-48-05E
82	48-19-34S	069-02-04E	48-27-11S	068-48-10E
1	48-27-25S	069-06-11E	-	-

Les arcs de rayon 12 milles marins dont les extrémités et les centres sont décrits dans le tableau ci-après :

POINT	EXTRÉMITÉ		CENTRE	
	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)
83	49-45-37S	068-07-50E	49-57-36S	068-07-32E
84	49-47-43S	068-18-03E	49-57-37S	068-07-35E
85	49-56-52S	068-26-08E	49-57-40S	068-07-35E
86	50-08-18S	068-16-13E	49-57-41S	068-07-32E
87	50-09-37S	068-09-19E	49-57-42S	068-07-29E
88	50-05-32S	067-53-24E	49-57-39S	068-07-26E
89	49-53-35S	067-49-58E	49-57-37S	068-07-27E
90	49-47-37S	067-57-14E	49-57-36S	068-07-30E
83	49-45-37S	068-07-50E	-	-

TITRE II

LIMITE EXTÉRIEURE DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE FRANÇAISE AU LARGE DES ÎLES KERGUELEN

Art. 3. – La limite extérieure de la zone économique exclusive (ZEE) au large des îles Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) est constituée par une limite située à une distance de 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base et par la ligne de délimitation entre les îles Kerguelen et les îles Heard et McDonald définie par l'accord du 4 janvier 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie.

Elle est décrite dans les tableaux contenus dans l'article 4. Toutes les coordonnées sont exprimées en degrés, minutes et secondes (dd-mm-ss) dans le système géodésique WGS84.

Art. 4. – Au large des îles Kerguelen, la limite extérieure de la zone économique exclusive est définie par les lignes décrites ci-dessous :

Les arcs de rayon 200 milles marins dont les extrémités et les centres sont décrits dans le tableau ci-après :

POINT	EXTRÉMITÉ		CENTRE	
	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)
1	53-13-33S	067-04-27E	49-57-42S	068-07-29E
2	52-04-51S	064-03-04E	49-57-39S	068-07-26E
3	48-44-21S	063-22-49E	49-57-37S	068-07-27E
4	48-27-06S	063-35-28E	48-38-22S	068-36-03E
5	47-41-27S	063-49-35E	48-38-19S	068-36-04E
6	47-37-26S	063-51-37E	48-37-57S	068-36-13E
7	46-31-24S	064-47-28E	48-27-11S	068-47-56E
8	46-12-57S	065-09-58E	48-27-08S	068-48-01E
9	45-14-51S	067-28-13E	48-27-07S	068-48-05E

POINT	EXTRÉMITÉ		CENTRE	
10	45-24-13S	070-45-58E	48-37-51S	069-33-17E
11	46-08-43S	072-49-22E	49-03-59S	070-27-10E
12	46-13-25S	073-01-28E	49-05-07S	070-29-56E
13	46-20-18S	073-17-33E	49-05-16S	070-30-15E
14	46-31-01S	073-39-00E	49-05-42S	070-31-01E
15	46-45-47S	074-03-29E	49-05-48S	070-31-09E
16	46-52-04S	074-12-30E	49-05-57S	070-31-21E
17	47-36-05S	074-59-14E	49-06-05S	070-31-27E
18	48-00-08S	075-15-41E	49-06-10S	070-31-29E
19	48-22-38S	075-26-27E	49-11-57S	070-33-18E
20	48-52-22S	075-35-50E	49-13-15S	070-33-26E
21	49-07-46S	075-38-10E	49-14-33S	070-33-26E
22	49-43-46S	075-36-55E	49-14-40S	070-33-23E
23	49-45-05S	075-36-40E	-	-

Point 1 : intersection entre la limite des 200 milles marins et la délimitation maritime entre la France (Kerguelen) et l'Australie (Heard et McDonald).

La loxodromie reliant les points 23 et 24 :

POINT	LATITUDE (dd-mm-ss)	LONGITUDE (ddd-mm-ss)	LIGNE DE BASE DROITE DE RÉFÉRENCE
23	49-45-05S	075-36-40E	De la pointe Charlotte (point de base KG11) aux roches Balfour (point de base KG12)
24	49-48-27S	075-36-22E	

L'arc de rayon 200 milles marins dont les extrémités et le centre sont décrits dans le tableau ci-après :

POINT	EXTRÉMITÉ		CENTRE	
	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)
24	49-48-27S	075-36-22E	49-30-11S	070-29-49E
25	49-49-31S	075-36-16E	-	-

Point 25 : intersection entre la limite des 200 milles marins et la délimitation maritime entre la France (Kerguelen) et l'Australie (Heard et McDonald).

La loxodromie reliant les points 25 et 26 et les lignes géodésiques reliant successivement le point 26 jusqu'au point 1 :

POINT	LATITUDE (dd-mm-ss)	LONGITUDE (ddd-mm-ss)	POINT DE RÉFÉRENCE
			Décret n° 83-99 du 9 février 1983
25	49-49-31S	075-36-16E	-
26	49-49-34S (*)	075-36-09E (*)	Point S7
27	50-54-23S (*)	072-49-22E (*)	Point S6
28	51-03-09S (*)	072-28-29E (*)	Point S5
29	51-24-32S (*)	071-12-30E (*)	Point S4
30	51-58-18S (*)	069-44-03E (*)	Point S3
31	52-42-28S (*)	068-05-32E (*)	Point S2

POINT	LATITUDE (dd-mm-ss)	LONGITUDE (ddd-mm-ss)	POINT DE RÉFÉRENCE
1	53-13-33S	067-04-27E	-
(*) Coordonnée transformée dans le système géodésique WGS84.			

Points 25 et 1 : intersections entre la limite des 200 milles marins et la délimitation maritime entre la France (Kerguelen) et l'Australie (Heard et McDonald).

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 5. – L'article 1^{er} du décret n° 2015-1183 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large du territoire des îles Kerguelen est modifié comme suit :

a) Les coordonnées du point PF001, à la première ligne du tableau, sont modifiées pour lire « 51° 20'53" et 63° 21'39" » au lieu de « 51° 20'49" et 63° 21'17" » ;

b) Les coordonnées du point I, à la dernière ligne du tableau, sont modifiées pour lire « 49° 49'31" et 75° 36'16" » au lieu de « 49° 49'34" et 75° 36'09" » ;

c) Le commentaire relatif au point I, à la dernière ligne et dans la dernière colonne du tableau, est remplacé par le commentaire suivant : « Intersection entre la limite des 200M de la France et l'accord de délimitation maritime avec l'Australie ».

Art. 6. – Le tracé des limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive définies aux articles précédents figure aux fins d'illustration sur deux cartes annexées au présent décret.

Art. 7. – Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 mars 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*
JEAN-MARC AYRAULT

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

Le ministre de l'intérieur,
BRUNO LE ROUX

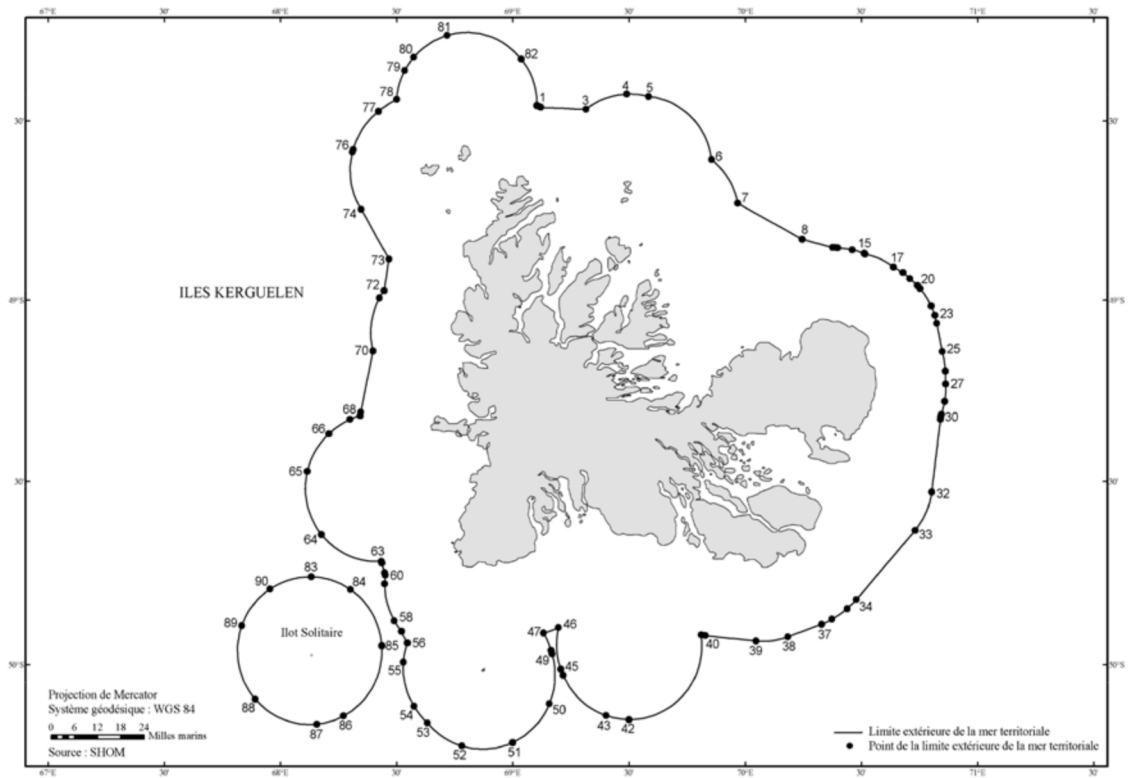
ANNEXE

CARTES DESCRIPTIVES

Carte 1 : Limite extérieure de la mer territoriale française au large des îles Kerguelen

Carte 2 : Limite extérieure de la zone économique exclusive française au large des îles Kerguelen

Carte 1 : Limite extérieure de la mer territoriale française au large des îles Kerguelen



Carte 2 : Limite extérieure de la zone économique exclusive française au large des îles Kerguelen

